

**STATUTS**  
de  
**“L’ASSOCIATION ROMANDE POUR LA  
CERTIFICATION DES FORÊTS”**

---

**I. RAISON SOCIALE – SIÈGE – BUT – DURÉE**

**Article 1 – Raison sociale**

Il est constitué sous le nom

**Association Romande pour la Certification des Forêts (ARCF)**

une association régie par les présents statuts et par les dispositions légales du droit suisse.

**Article 2 – Siège**

Le siège de l’association est au domicile professionnel du coordinateur/trice de la certification

**Article 3 – But**

L’association a pour but la mise en œuvre, la gestion et la coordination de la certification en matière forestière au sein des associations forestières cantonales ou régionales en Suisse romande. Elle ne poursuit pas de but lucratif.

La certification forestière au sens des présents statuts consiste dans la mise en œuvre de processus d’évaluation par des tiers indépendants de la conformité à des standards reconnus en matière de gestion durable des forêts.

**Article 4 – Durée**

La durée de l’association est indéterminée.



## II. MEMBRES

### **Article 5 – Admission**

Sont admis en qualité de membres, les associations forestières cantonales ou régionales qui représentent, défendent et développent les intérêts de la propriété forestière en Suisse romande.

Les demandes d'admission doivent être adressées au comité-directeur et être accompagnées des statuts et des noms et adresses de l'organe supérieur de direction de l'association candidate.

L'admission de nouveaux membres a lieu par décision de l'assemblée générale qui statue sans possibilité de recours.

### **Article 6 – Cotisations**

Les membres doivent des cotisations annuelles dont le montant est déterminé par l'assemblée générale sur proposition du comité-directeur.

En cas de sortie ou d'exclusion, la cotisation est due jusqu'à la fin de l'exercice social en cours.

### **Article 7 – Sortie**

Tout membre peut sortir de l'association pour la fin d'un cycle de certification de 5 ans, moyennant information écrite donnée au comité-directeur au moins une année à l'avance.

La démission ne devient effective qu'à la fin du cycle, et à condition que les cotisations des exercices précédents et de l'exercice en cours soient réglées.

### **Article 8 – Perte de la qualité de membre**

La dissolution d'une association membre entraîne la perte de la qualité de membre pour la fin de l'exercice en cours.

### **Article 9 – Exclusion**

L'assemblée générale peut exclure un membre dont le comportement serait contraire ou préjudiciable aux buts ou aux intérêts de l'association, notamment en cas de non-paiement de la cotisation, sans recours possible.

La décision d'exclusion est notifiée par écrit au membre concerné.

## III. RESSOURCES – FORTUNE

### **Article 10 – Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres ;
- les dons, legs, subventions et autres libéralités ;
- les produits des activités de l'association ;
- le revenu de la fortune de l'association.

### **Article 11 – Fortune et responsabilité pour les dettes**

Les membres n'ont aucun droit à l'avoir social.

Les engagements de l'association ne sont garantis que par son actif. Toute responsabilité individuelle des membres est exclue.

#### **IV. ORGANISATION DE L'ASSOCIATION**

##### **Article 12 – Organes de l'association**

Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée générale ;
- b) La direction, sous la dénomination de comité-directeur ;
- c) Un organe de révision ou de contrôle des comptes, dans la mesure requise par la loi, les statuts et les décisions de l'association.

##### **A) L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

##### **Article 13 - Attributions**

L'assemblée générale consiste dans la réunion de tout ou partie des membres de l'association, selon les règles prescrites par les statuts et par la loi. Elle a le droit intransmissible:

- d'adopter et de modifier les statuts ;
- de se prononcer sur l'admission et l'exclusion des membres ;
- de nommer et de révoquer les membres du comité-directeur, son président, et l'organe de révision ou de contrôle des comptes ;
- d'approuver la gestion et les comptes, et pour donner décharge ;
- de fixer, sur proposition du comité-directeur, le montant des cotisations annuelles ;
- de dissoudre l'association ;
- de régler toutes les affaires qui n'ont pas été confiées à un autre organe de par la loi ou les présents statuts.

##### **Article 14 - Convocation**

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel. Une assemblée générale peut être réunie extraordinairement aussi souvent qu'il est nécessaire.

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion, selon le mode de communication prévu statutairement, par le comité-directeur, ou par les personnes autorisées de par la loi. Elle peut en particulier être convoquée à la demande de deux associations membres.

La convocation mentionne le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée, ainsi que les objets à l'ordre du jour. Sauf disposition légale contraire, aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour.

Si tous les membres sont présents ou représentés, une assemblée générale peut être tenue et statuer valablement sur tous les objets qui sont de son ressort, sans observer les formes prévues pour sa convocation.

##### **Article 15 – Organisation**

L'assemblée générale est présidée par le président du comité-directeur ou, à son défaut, par une personne désignée par le comité-directeur ou par l'assemblée générale. L'assemblée générale ou le comité-directeur désigne le secrétaire.

Il est dressé procès-verbal des séances de l'assemblée générale, signé par le président et par le secrétaire de l'assemblée.

#### **Article 16 – Droit de vote**

Chaque association membre possédant deux voix, désigne chaque année de un à deux délégués qui la représentent à l'assemblée générale. Chaque délégué dispose d'une voix. Si un seul délégué est présent il peut exercer les deux voix de l'association. Un membre peut déléguer ses deux voix à un autre membre. Le vote intervient à mains levées, à moins qu'un délégué demande le vote par bulletins secrets.

#### **Article 17 – Majorité**

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des délégués présents.

Si la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix des délégués présents.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante.

### **B) COMITÉ-DIRECTEUR**

#### **Article 18 – Composition, durée du mandat**

L'association est administrée par un comité-directeur composé de trois à cinq membres nommés par l'assemblée générale.

Les membres du comité-directeur sont nommés pour une année, jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire, et sont indéfiniment rééligibles.

#### **Article 19 – Attributions**

Le comité-directeur exerce la haute direction de l'association. Il gère les affaires de l'association et la représente envers les tiers.

Le comité-directeur confie, en édictant un règlement d'organisation, tout ou partie de la gestion et de la représentation de l'association à un coordinateur de la certification ou à certains de ses membres.

#### **Article 20 – Organisation**

Le comité-directeur s'organise lui-même.

Il est tenu un procès-verbal des décisions et délibérations du comité-directeur, signé par le président et le secrétaire.

#### **Article 21 – Majorité**

Les décisions du comité-directeur sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.



## **C) ORGANE DE RÉVISION**

### **Article 22 – Nomination**

L'assemblée générale désigne un organe de révision dans les cas prescrits de par la loi ou lorsque l'assemblée générale le décide.

Lorsque l'association n'est pas soumise à l'obligation de désigner un organe de révision, l'assemblée générale peut désigner en lieu et place des vérificateurs de comptes, qui peuvent ne pas être membres de l'association.

### **Article 23 – Qualifications, attributions**

Si l'assemblée générale nomme un organe de révision, celui-ci doit présenter les qualités requises de par la loi, notamment en matière d'agrément et d'indépendance.

L'organe de révision contrôle si les comptes annuels et l'emploi du bénéfice sont conformes aux dispositions légales et aux statuts. Il a toutes les attributions et les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

Si l'assemblée générale désigne des vérificateurs de comptes, ceux-ci sont chargés de lui soumettre un rapport sur les comptes de l'association après vérification. Le rapport renseigne notamment l'assemblée générale sur la tenue correcte et régulière des comptes et sur l'utilisation conforme au but social des fonds de l'association.

## **IV. COMPTABILITÉ – EXERCICE COMPTABLE**

### **Article 24 – Comptabilité et états financiers**

L'association tient et conserve une comptabilité, et présente des états financiers conformément aux principes comptables et aux exigences légales en vigueur.

### **Article 25 – Exercice comptable**

La durée de l'exercice comptable est d'un an. Il commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice comptable se termine le 31 décembre 2013.

## **V . COMMUNICATIONS – FOR**

### **Article 26 – Communications aux membres**

Les communications du comité-directeur aux associations membres sont faites par lettre recommandée, pli simple, télécopie ou courriel, au choix du comité-directeur.

### **Article 27 – For**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de l'association ou sa liquidation, soit entre les membres et l'association ou le comité-directeur et réviseurs, soit entre les membres eux-mêmes, en raison des affaires de l'association, seront soumises aux tribunaux du canton de son siège.

## VI .DISSOLUTION

### **Article 28 – Affectation de la fortune sociale**

En cas de dissolution de l'association, ensuite d'une décision prise par l'assemblée générale, sa fortune sociale reviendra à des organisations ou à des institutions poursuivant des buts analogues. La restitution de la fortune aux membres de l'association est exclue.

\* \* \*

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 28 avril 2015.

Yverdon, le 28.04.2015.

  
A. Giesch  
Coordinatrice

  
D. Wardley  
Président